

DEPARTEMENT DE LA CHARENTE
**COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION
GRANDANGOULEME**

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU BUREAU COMMUNAUTAIRE
SÉANCE DU 26 FÉVRIER 2026

Délibération n°2026.02.044.B

**Education à l'environnement pour un développement durable (EEDD) :
attribution d'une subvention à la fédération de pêche de la Charente - avenant
financier n°3 - année 2026**

LE VINGT SIX FÉVRIER DEUX MILLE VINGT SIX à 17 h 30, les membres du Bureau communautaire se sont réunis au siège de la communauté d'agglomération de GrandAngoulême - 25 boulevard Besson Bey à ANGOULEME suivant la convocation qui a été adressée par Monsieur le Président.

Date d'envoi de la convocation : 20 février 2026

Secrétaire de Séance: Jean REVEREAULT

Membres en exercice: **26**

Nombre de présents: **20**

Nombre de pouvoirs: **2**

Nombre d'excusés: **4**

Membres présents : Michel ANDRIEUX, Eric BIOJOUT, Xavier BONNEFONT, Monique CHIRON, Gérard DESAPHY, Gérard DEZIER, François ELIE, Maud FOURRIER, Hélène GINGAST, Thierry HUREAU, Francis LAURENT, Michaël LAVILLE, Jean-Luc MARTIAL, Pascal MONIER, François NEBOUT, Dominique PEREZ, Yannick PERONNET, Jean REVEREAULT, Anne-Laure WILLAUMEZ-GUILLEMETEAU, Hassane ZIAT

Ont donné pouvoir : Michel GERMANEAU à Dominique PEREZ, Isabelle MOUFFLET à Thierry HUREAU,

Excusé(s): Michel BUISSON, Jean-Jacques FOURNIE, Gérard ROY, Philippe VERGNAUD

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

016-200071827-20260226-2026_02_44B-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 04/03/2026

Publication : 04/03/2026

BUREAU COMMUNAUTAIRE DU 26 FÉVRIER 2026

**DÉLIBÉRATION
N°2026.02.044.B**

Rapporteur : Monsieur REVEREAULT

**EDUCATION À L'ENVIRONNEMENT POUR UN DÉVELOPPEMENT DURABLE (EEDD) :
ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION À LA FÉDÉRATION DE PÊCHE DE LA
CHARENTE - AVENANT FINANCIER N°3 - ANNÉE 2026**

PROJET DE TERRITOIRE "GRANDANGOULEME VERS 2030"

Pilier : UN TERRITOIRE QUI S'ADAPTE AUX CHANGEMENTS CLIMATIQUES

Ambition : PRÉSERVER ET VALORISER LA NATURE

Enjeux : [20101 -2) CONNAISSANCE DE LA BIODIVERSITÉ]

OBJECTIFS DE DÉVELOPPEMENT DURABLE

1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13	14	15	16	17
																

Domaines concernés par les objectifs de développement durable impactés positivement :

ODD 4 : Education au développement durable
ODD 12: Formation et information environnementales
ODD 13 : Éducation et capacité d'action
ODD 15 : Sensibilisation, éducation et prévention

GrandAngoulême est partenaire, depuis 1997, de l'Inspection Académique de la Charente et de l'association Charente Nature, dans la mise en place et le développement de programmes pédagogiques sur la transition écologique en direction des écoles élémentaires et classes spécialisées telles que les Sections d'Enseignement Général et Professionnel Adapté ou Instituts Médico Educatifs de GrandAngoulême.

L'évolution des compétences de GrandAngoulême et celle des problématiques environnementales ont nécessité de faire évoluer les contenus des programmes pédagogiques. Aussi de nouveaux partenaires, acteurs du territoire, sont venus apporter leurs savoir-faire dans un souci d'amélioration continue.

Le cadre et les modalités de la collaboration entre partenaires institutionnels et associatifs est fixé par une convention de partenariat pluriannuelle 2024-2028 « d'éducation à l'environnement pour un développement durable en milieu scolaire » assortie d'un avenant financier annuel.

Chaque année, les partenaires de GrandAngoulême peuvent solliciter le versement d'une subvention afin de mener à bien le partenariat.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

016-200071827-20260226-2026_02_44B-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 04/03/2026
Publication : 04/03/2026

Pour chaque subvention accordée par GrandAngoulême, le montant, les modalités de versement et les obligations des partenaires sont précisés dans l'avenant financier à la convention de partenariat. Cet avenant précise en outre la répartition entre les services de GrandAngoulême de leur prise en charge. La coordination de ces programmes pédagogiques sur l'environnement est assurée par la Direction de la Transition Ecologique de GrandAngoulême

En application de la délibération n°121 du 25 mai 2023, le Bureau Communautaire est compétent pour attribuer les subventions aux associations d'un montant inférieur à 23 000 € par an dans la limite des crédits inscrits au budget.

- Pour l'année 2026, il est proposé d'attribuer une subvention dans le cadre du **partenariat avec la Fédération de pêche** pour le programme pédagogique de sensibilisation sur l'eau «Ricochets». La dépense est affectée au **Budget annexe : Direction de l'Eau potable**.

Structure bénéficiaire	Montant total de la subvention 2025	Montant total de la subvention 2026	Elus intéressés
Fédération de pêche	4 410 €	2 730 €	

Considérant que ne peuvent pas prendre part au débat et au vote des délibérations attribuant des subventions tout élu qui pourrait être intéressé, à titre personnel ou familial, par ces versements.

Je vous propose :

D'APPROUVER une subvention de 2 730 € à la Fédération de pêche dans le cadre de l'animation du programme pédagogique sur l'eau « Ricochets » prévue pour l'année scolaire 2025-2026.

D'AUTORISER Monsieur le Président, ou toute personne dûment habilitée, à signer l'avenant n°3 à la convention partenariale pluriannuelle d'éducation à l'environnement pour un développement durable.

Pour : 22 Contre : 0 Abstention : 0 Non votant : 0	APRES EN AVOIR DELIBERE LE BUREAU COMMUNAUTAIRE A L'UNANIMITE DES SUFFRAGES EXPRIMES ADOpte LA DELIBERATION PROPOSEE
---	---

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

016-200071827-20260226-2026_02_44B-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 04/03/2026
Publication : 04/03/2026



AVENANT FINANCIER N°3-2026

A LA CONVENTION QUINQUENNALE DES PROGRAMMES PEDAGOGIQUES D'EDUCATION A L'ENVIRONNEMENT POUR UN DEVELOPPEMENT DURABLE SUBVENTION FEDERATION DE PECHE CHARENTE

—

Entre

La COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION du GRAND ANGOULEME, 25 Boulevard Besson-Bey à Angoulême, ci-après dénommée GrandAngoulême, représentée par son Président, autorisé à signer par délibération n° XXX du bureau communautaire du 26 février 2026,

ET

La FEDERATION DE LA PECHE DE LA CHARENTE, 60 rue de Bourlion à Gond-Pontouvre, ci-après dénommée la Fédération de la Pêche, représentée par son Président, dûment habilité à signer,

Vu la délibération n°2023.12.269 relative à l'approbation de la convention de partenariat d'éducation à l'environnement pour un développement durable (EEDD) ;

Vu la convention de partenariat du 2 mai 2024 ;

Vu la loi du 12 avril 2010 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, notamment son article 10 ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.1611-4 ;

Vu la délibération n° XXXX du 26 février 2026 accordant une subvention à la fédération de pêche;

ETANT PREALABLEMENT RAPPELE QUE :

Par une convention en date du 13 décembre 2023, GrandAngoulême, la direction des services départementaux de l'Education nationale (DSDEN) et les associations Charente Nature ; les Petits Débrouillards ; la Fédération de chasse ; la Fédération de pêche, les Jardins d'Isis, Régalade, les Compagnons du végétal, ont défini les modalités de leur collaboration en vue de la mise en place et de l'animation de programmes pédagogiques d'EEDD et de visites de sites de traitements (station d'épuration de Frégeneuil, déchèterie de l'Isle d'Espagnac, Atrion, Valoparc).

L'article 6 de cette convention offre la possibilité aux partenaires de solliciter annuellement le versement d'une subvention auprès de GrandAngoulême en vue de la parfaite exécution du partenariat.

Ce même article précise que, chaque année, les modalités de versement des subventions accordées par GrandAngoulême feront l'objet d'un avenant financier à la convention de partenariat.

Au titre de l'année 2026, la Fédération de pêche sollicite le versement d'une subvention.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

016-200071827-20260226-2026_02_44B-DE

Accusé certifié exécutoire

EN CONSÉQUENCE DE QUOI, IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

Réception par le préfet : 04/03/2026

Publication : 04/03/2026

Article 1 : Objet de l'avenant

Le présent avenant a pour objet de fixer les modalités de versement de la subvention accordée par GrandAngoulême en 2026 à la Fédération de pêche au titre de l'exécution de la convention de partenariat 2024-2028, ainsi que les obligations qui en découlent pour le bénéficiaire.

Article 2 : Montant de la subvention accordée par GrandAngoulême

Au titre de l'année 2026, le montant maximum de la subvention accordée à la Fédération de pêche par GrandAngoulême est le suivant :

Structure bénéficiaire	Montant de la subvention
Fédération de pêche 16	2 730 €

La subvention est inscrite sur le budget annexe Eau potable (UG PPE)

Article 3 - Modalités de versement de la subvention

GrandAngoulême s'engage à verser à la Fédération de pêche le montant maximum de la subvention fixé à l'article 2 ci-dessus soit **2 730 euros**, sous la condition de la pleine exécution des actions prévues initialement. Dans le cas contraire, le montant de la subvention se fera au prorata des actions réalisées.

Dans le cas de faits exceptionnels reconnus (phénomènes climatiques, confinement des populations, dangerosité d'un élément structurel...) ou internes à l'association nécessitant l'arrêt des animations, l'association concernée en informera par écrit GrandAngoulême qui décidera, au regard des éléments, de verser en partie ou totalité la subvention annuelle prévue dans le cadre la convention.

Modalités de versements :

Le versement de la subvention par les services de GrandAngoulême pourra se faire de 2 façons :

- **Soit en totalité à la remise par l'association du bilan d'activités** sous la condition de la pleine exécution des actions prévues initialement ou au prorata des actions réalisées.

- **Soit en deux versements** (sur demande de l'association) :

- 50% du montant de la subvention 2026 (1 365 euros) à la signature de l'avenant financier n°3.
- 50 % du solde de la subvention accordée (1 365 euros) après remise du bilan d'activités.

Dans ce cas, le solde de la subvention sera versé au prorata des actions réalisées et figurant dans le bilan d'activités transmis à la fin de l'année scolaire en 2026. Dans le cas où le montant des actions finalement réalisées n'atteindrait pas le montant de l'acompte initial, GrandAngoulême se réserve le droit d'émettre un titre de recette à l'encontre du bénéficiaire d'un montant correspondant au différentiel entre l'acompte et le réalisé.

Les sommes dues seront versées sur :

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
le compte ouvert à
016-20007187-20260226-2026_02_44B-DE
Code guichet
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 04/03/2026
Code banque :
N° de compte :
Publication : 04/03/2026
Clé :

Article 4 – Obligations du bénéficiaire

La Fédération de pêche produira à GrandAngoulême un bilan pédagogique et financier des actions menées dans le cadre des programmes pédagogiques sur l'année scolaire 2025-2026.

Article 5 – Contrôle de GrandAngoulême et évaluation

Conformément aux dispositions de l'article L1611-4 du Code général des collectivités territoriales, la Fédération de pêche devra fournir toutes pièces pouvant justifier de l'utilisation faite de la subvention perçue et notamment un bilan précis à l'issue des programmes pédagogiques et visites de sites.

Dans le cadre de la convention de partenariat 2024-2028, GrandAngoulême procédera, conjointement avec le bénéficiaire, à l'évaluation des programmes et visites réalisés sur l'année scolaire 2025-2026.

Article 6 - Sanctions

Sans préjudice des dispositions de l'article 8 de la convention de partenariat 2024-2028, en cas de non-exécution, de retard significatif ou de modification substantielle des conditions d'exécution de la convention de partenariat par le bénéficiaire de la présente subvention sans l'accord écrit de GrandAngoulême, ce dernier peut suspendre ou diminuer le montant des avances et autres versements, remettre en cause le montant des subventions ou exiger le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre du présent avenant.

La collectivité en informera le bénéficiaire concerné par lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 7

L'ensemble des dispositions de la convention de partenariat 2024-2028 pour l'éducation à l'environnement pour une transition écologique, non contraires aux termes du présent avenant, demeure en vigueur.

Fait à Angoulême le

En 2 exemplaires originaux

Pour GrandAngoulême Le Président ou par délégation le Vice-Président en charge de la transition écologique et énergétique	Pour la Fédération de pêche 16 Le Président
--	--

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

016-200071827-20260226-2026_02_44B-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 04/03/2026

Publication : 04/03/2026